

ARRÊTÉ N° 2024_158

PORTANT RÉGLEMENTATION DE CIRCULATION EN RAISON DE TRAVAUX DE CRÉATION D'UN ACCÈS PROVISOIRE DE CHANTIER DU FUTUR BASSIN NORD DU SAUSSET , SUR LA RD40 À TREMBLAY-EN-FRANCE, DANS LES DEUX SENS DE CIRCULATION, ENTRE LA ROUTE DE VILLEPINTE ET LA RUE DU SAUSSET.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route et ses décrets subséquents ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu l'instruction sur la signalisation routière (livre I-8ème partie-signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié ;

Vu l'élection le 1^{er} juillet 2021 de M. Stéphane Troussel à la présidence du Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis ;

Vu l'arrêté du président du Conseil départemental n°2021-270 du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation de signature à Mme Marion Alfaro directrice générale adjointe des services du Département ;

Vu l'avis favorable du maire de Tremblay-en-France du 15 mars 2024 ;

Vu l'avis favorable du directeur territorial de la sécurité de proximité de la Seine-Saint-Denis du 11 mars 2024 ;

Vu les avis favorables de la RATP du 11 mars 2024 et de TRANSDEV du 14 mars 2024 ;

Considérant que pour les travaux de création d'un accès provisoire de chantier du futur Bassin Nord du Sausset à Tremblay-en-France, il convient de réglementer la circulation sur la RD40 à Tremblay-en-France, dans les deux sens de circulation, entre la Route de Villepinte et la rue du Sausset ;

Sur proposition du directeur général des services du Département ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. - Les prescriptions du présent arrêté concernent les travaux de création d'un accès provisoire de chantier du futur Bassin Nord du Sausset à Tremblay-en-France.

Ces travaux seront réalisés par la société Terélian pour le compte de Grand Paris Aménagement et débuteront le 25 mars 2024 et se poursuivront jusqu'au 31 mai 2024 pour la 1ère phase. La 2^e phase de travaux débutera le 9 septembre 2024 et se poursuivra jusqu'au 31 octobre 2024, entendu que ce délai prend en compte les aléas climatiques et toutes les contraintes d'exploitation liées au chantier.

Les horaires d'intervention seront de 8h00 à 17h00.

ARTICLE 2. - La RD40, sur la section concernée par les travaux, comprend 1x1 voies de circulation.

Les travaux auront lieu sur l'accotement, aucune ouverture ne devra être réalisée sur la chaussée.

Lors de la 1ère phase de travaux, du 25 mars 2024 au 31 mai 2024, un accès sera créé pour accéder au chantier du futur Bassin Nord du Sausset.

La 2^e phase de travaux, du 9 septembre 2024 au 31 octobre 2024, consistera en la remise à l'état initial de l'accotement et de tous les éléments de voirie.

Une voie sera neutralisée au droit des travaux pour permettre le stationnement des véhicules et engins de chantier durant l'intervention. Un alternat de la circulation sera mis en place et géré par feux provisoires de chantier, et au besoin par des hommes trafic.

La circulation devra être rétablie à la fin de chaque vacation journalière.

La vitesse sera limitée à 30km/h au droit de l'emprise du chantier.

Une demande de dépose d'arbres devra être faite auprès de la direction de la nature du paysage et de la biodiversité du Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis (DNPB), et l'arbre se situant sur l'emprise chantier ne pourra être déposé qu'avec son accord et selon ses conditions.

Un état des lieux devra être réalisé à l'issue des travaux pour constater la remise à l'état initial de l'accotement et des éléments de voirie.

La signalisation temporaire et les travaux seront réalisés par la société Terélian située au 9 avenue Freyssinet 95740 Frépillon, représentée par Romain Raoult, joignable au 07.63.33.17.66.

La signalisation règlementaire pendant la durée des travaux sera mise en place par la société Terélian.

Le balisage et la signalisation mis en œuvre pour assurer la sécurité du chantier et des usagers seront conformes à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 6

novembre 1992.

La signalisation permanente et contraire au présent arrêté sera occultée dans le secteur d'activité des travaux.

La mise en place et l'entretien du balisage et de la signalisation temporaire seront à la charge de la société Terélian.

Les panneaux temporaires seront de «classe 2», l'entreprise renforcera la signalisation d'approche et de position par des rampes défilantes à feux.

La pré-signalisation et la signalisation seront conformes aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier- signalisation temporaire- Edition du SETRA.

ARTICLE 3. - Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4. - Le directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du département.

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,

Date d'affichage du présent acte,
le

Date de notification du présent acte,
le

Certifie que le présent acte est devenu exécutoire,
le